

On peut affecter à cette destination spéciale quelques-uns de nos établissements pénitentiaires, acheter, ou tout simplement affermer des bâtiments et des terres. Au point de vue de la dépense incombant au Trésor, le résultat final restera le même, que les milliers de mendiants ou vagabonds valides et incorrigibles qui passent, chaque année, dans nos prisons, soient réunis sur quatre ou cinq points, ou qu'ils continuent à demeurer disséminés dans toutes nos maisons d'arrêt. Ces récidivistes ne sortent aujourd'hui de prison que pour y revenir bien vite, parfois quelques mois, ou même quelques semaines après leur libération. Dans l'état actuel des choses, on se reconnaît impuissant à obtenir leur amendement. Pourquoi dès lors hésiter à employer un remède indiqué depuis longtemps, appliqué ailleurs et qui paraît destiné à produire d'excellents effets ?

M. LE PRÉSIDENT. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

ENQUÊTE

SUR

L'ÉTAT DE LA RÉCIDIVE

(Suite.)

La récidive en Angleterre.

QUESTION 1^{re}. — *Quelle est, dans votre pays, la proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés ?*

Il n'est pas facile de donner sur ce point une statistique exacte ou satisfaisante. Il résulte des *statistiques judiciaires* qu'en 1875, 170,300 personnes ont été envoyées dans les prisons. Ce chiffre comprend un grand nombre de petits délinquants coupables d'ivrognerie, de voies de faits simples, etc.; il comprend aussi des personnes qui dans la suite ont été acquittées et relâchées. En réalité, sur ce chiffre, 1,446 seulement ont été envoyées en prison par les tribunaux supérieurs (Cours d'assises et *Quarter Sessions*). — Les autres 168,854 avaient été condamnées « *sommairement* », c'est-à-dire par des tribunaux locaux d'ordre inférieur. Sur ce nombre total de 170,300, 65,871 avaient contre elles des condamnations antérieures. Mais la plupart n'avaient été précédemment condamnées que pour ivrognerie ou simples voies de fait et l'étaient de nouveau pour des délits de même espèce. C'est en réalité cette classe de petits délinquants et non pas celle des voleurs, qui constitue, en Angleterre, la grande masse des récidivistes.

Je ne peux donner de statistique plus précise à cet égard.

QUESTION 2. — *Y a-t-il parmi ces récidivistes des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions ?*

Je crois que le nombre des personnes réellement incorrigibles est extrêmement limité, en admettant même qu'il existe de ces personnes.

Dans notre pays, les cas de condamnations fréquemment renouvelées sont, à mon avis, principalement dus à des jugements mal rendus. Je pense que le principe des sentences de cumul dont nous parlons ci-après ferait, s'il était admis, disparaître la difficulté.

QUESTION 3. — *Quelles sont les lois et les mesures administratives ayant pour objet, soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive ?*

Il est difficile de signaler dans notre pays des lois spécialement édictées contre la récidive. Les juges ont, dans certains cas, le pouvoir de prononcer une peine plus forte si le crime particulier qu'ils doivent punir a été précédé d'une condamnation antérieure. — Le principe des sentences de cumul, particulièrement mis en avant par M. Berwick Baker, a gagné chez nous beaucoup de terrain et a été adopté par presque tous les hommes qui s'occupent de la réforme des prisons. Il a aussi été appliqué d'une façon très-large, quoique variable et indéterminée, par nos juges et les autres autorités chargées de condamner les prisonniers déclarés coupables. Ce principe veut qu'une seconde condamnation même pour un crime de même gravité, soit beaucoup plus lourde que la première; la troisième beaucoup plus lourde que la seconde, et ainsi de suite. M. Baker a émis l'idée que, pour les vols ordinaires, la première condamnation devrait être, habituellement, de dix ou quinze jours seulement; la seconde de deux ans ou au moins d'un an; la troisième de sept ans d'une manière presque invariable. Cette dernière période serait abrégée par la libération conditionnelle au moyen de la « licence » ou du billet de congé (*ticket of leave*). Il est fort à désirer que la seconde condamnation soit aussi abrégée de la même façon; dans ce cas, cette condamnation devrait être de deux ans dont un serait passé dans la prison et l'autre dans l'état de libération sur « licence ». Mais pour le moment cette libération sur « licence » est appliquée seulement aux peines de plus de cinq ans.

Les périodes ainsi indiquées pourraient recevoir quelques modifications à raison de circonstances exceptionnelles; mais

ce devrait être là la règle générale. Quant à moi, mon adhésion est acquise à ces propositions.

En fait, aucune règle fixe n'est suivie. Chaque juge, chaque magistrat fait exactement ce qui lui plaît. Néanmoins, c'est parmi eux une pratique commune et qui chaque jour s'étend davantage, d'édicter des peines plus lourdes à chaque nouvelle condamnation; et à la cinquième ou sixième récidive, si ce n'est auparavant, de porter la durée de la peine à sept ans. Malheureusement, cette pratique est principalement, sinon exclusivement, suivie pour les délits d'une certaine importance comme les vols. Rien de ce genre n'a jusqu'à ce jour été introduit pour les délits d'ordre inférieur, ivrognerie, etc. En fait, il arrive souvent que pour les délits de cette sorte la loi ne permette pas de peines dépassant trois mois. Nous avons à cet égard grand besoin d'un changement de législation.

QUESTION 4. — *Quels ont été, dans votre opinion, les résultats obtenus par ces lois et ces mesures et de quelles modifications sont-elles susceptibles ?*

Les résultats sont tels qu'on les devait prévoir. Les délits plus importants, les vols par exemple, auxquels le principe des peines cumulatives est très-généralement appliqué, deviennent moins nombreux pendant que les délits d'ordre inférieur, comme ceux d'ivrognerie, se multiplient. On a vu des femmes, condamnées à la prison *plus de 100 fois*, toujours pour de courtes périodes, s'en tirer encore avec des condamnations quelquefois de quelque jours. De tels faits sont une honte pour notre pays.

Ce qui nous paraît nécessaire, c'est d'appliquer partout, d'une façon systématique, le principe des peines de cumul. Ce principe est déjà suivi dans une large proportion pour les vols et les délits plus importants. S'il était appliqué partout avec constance et ouvertement (sauf un petit nombre de cas exceptionnels), il ferait plus que toute autre mesure pour éloigner du crime et, en même temps, il balayerait tous les chefs de l'armée des criminels et arriverait, avec le temps, à empêcher qu'il existe une classe de criminels experts dans leur art, — au moins en dehors des prisons.

Un système semblable a été avec le succès le plus complet adopté pour les jeunes garçons.

Le même régime devrait être mis en vigueur pour les délits

d'ordre inférieur, comme les délits d'ivrognerie, et, pour le permettre, la loi devrait, si cela est nécessaire, être modifiée. Il ne devrait être permis à personne de donner l'exemple du défi impunément jeté à la loi. Cependant il n'est pas nécessaire que pour ces délits la durée de la peine augmente avec la même rapidité. M. Baker émet l'idée qu'on pourrait la doubler à chaque récidive; ainsi, en supposant la première condamnation de sept jours, la seconde serait de quatorze, la troisième de vingt-huit, la quatrième de cinquante-six, et ainsi de suite.

Les personnes qui, après avoir encouru une condamnation de sept ans, retombent et commettent un crime sérieux, devraient probablement être condamnées pour la vie, mais relâchées sur « licence » après un certain nombre d'années. Elles seraient alors sous la surveillance de la police pour le reste de leur vie et pourraient, pour toute espèce d'écarts de conduite, être ramenées dans la prison. (On doit remarquer qu'en Angleterre, ce système n'empêche en aucune façon le criminel libéré de gagner sa vie et ne lui inflige aucune peine sérieuse.)

QUESTION 5. — *Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles ?*

Je crois qu'une proposition qui tendrait à faire revivre la transportation, même restreinte aux délinquants endurcis, ne trouverait point d'écho dans notre pays. Les colonies libres ne voudraient pas recevoir ces transportés. Quant aux colonies exclusivement pénales, nous les avons essayées et nous avons reconnu qu'elles conduisaient aux plus grands abus. Ces colonies coûteraient fort cher et il est difficile de voir quels avantages elles posséderaient sur les établissements pénitentiaires de la métropole.

F. L. MURRAY-BROWNE.

La récidive en Hollande.

Avant de répondre aux questions posées, je dois faire une observation générale. Elle concerne la valeur de notre statistique des récidives, qui est incomplète sous plus d'un rapport.

Elle l'est, en premier lieu, par suite du fait qu'un certain nombre de récidives ne parvient pas à la connaissance des juges,

au moment de la condamnation, et n'est pas, par conséquent, compris dans la statistique. Ainsi, de 1874 à 1875, le nombre moyen des récidives, qui n'ont été constatées *qu'après la condamnation*, a été de 2389 par an. Nous n'avons pas en Hollande l'institution des casiers judiciaires.

Un autre défaut réside dans l'impossibilité de constater, au moyen de la statistique, quel a été le crime ou délit antérieur, qui a valu dans la condamnation postérieure comme circonstance aggravant la peine. Ce défaut se présente sous un double point de vue. Il empêche d'abord d'acquérir la connaissance du nombre des récidivistes s'exposant sans cesse aux mêmes infractions; et, en second lieu, il nous laisse ignorer les résultats obtenus par la modification que le système de la récidive du Code pénal français (encore en vigueur en Hollande) a subie par une loi de 1854. Cette loi a remplacé les articles 56-58 du Code par la disposition suivante :

« Lorsqu'un coupable, ayant été condamné, soit à une peine criminelle, soit un emprisonnement de plus d'une année ou à un emprisonnement cellulaire de plus de six mois, aura commis un nouveau crime ou délit, la condamnation antérieure sera considérée comme circonstance aggravante, à laquelle le juge, en appliquant la peine, sera tenu d'avoir égard, sauf les articles 9 et 20 de la présente loi (1).

« Le juge aura la faculté d'augmenter d'un tiers la peine du bannissement, de la réclusion ou de l'emprisonnement. »

Dans ce système, le juge n'est pas, comme en vertu du Code français, *obligé d'aggraver la peine*, et la loi, en lui en accordant *la faculté*, veut qu'il tienne compte de la nature du fait punissable commis antérieurement, des circonstances sous l'influence desquelles a été commise la nouvelle infraction, des causes de la récidive, ainsi que des autres antécédents du coupable. Il serait donc intéressant de connaître, autant qu'il est possible, l'usage que le juge fait de la faculté que la loi de 1854 lui confère. La statistique ne fournit pas à cet égard les données nécessaires.

(1) Les articles 9 et 20 de la loi de 1854 concernent la réduction des peines en cas de circonstances atténuantes. La réserve faite à l'égard de ces articles donne au juge, en cas de récidive, le pouvoir non-seulement de ne pas aggraver la peine, mais même de la réduire, si les circonstances paraissent atténuantes.

Elle a encore un autre défaut, en ce qui concerne la recherche de la proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus qui ont subi antérieurement un emprisonnement cellulaire. Elle ne tient à cet égard aucun compte de la durée de cet emprisonnement. Et cependant, pour juger de l'influence qu'a eue cette peine sur l'amélioration du coupable, il est indispensable de tenir compte du temps pendant lequel elle a été subie. La plupart des condamnations à la prison cellulaire ne dépassent pas le terme d'un mois. La statistique néglige également l'indication du temps qui s'est écoulé entre une première condamnation et une condamnation postérieure. Et cependant cette circonstance n'est pas dépourvue d'importance, lorsqu'il s'agit de rechercher les causes de la récidive.

Les lacunes de la statistique que je viens de signaler ne doivent pas être perdues de vue dans l'appréciation des réponses que je vais donner au questionnaire qui m'a été soumis.

1° *Quelle est, dans votre pays, par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés, la proportion des récidivistes ?*

La dernière statistique des prisons, relative à l'année 1875, fournit sur les années 1871-1875 les données suivantes :

Année	Total de la population des prisons	RÉCIDIVE				Total.	Proportion des récidivistes par rapport à la population totale des prisons.
		Prem.	Deux.	Trois.	Quatr.		
1871	16611	2059	1129	625	689	4502	27. 1 p. 0/0
1872	17463	2148	990	556	712	4406	25. 1 »
1873	18248	2348	1105	604	893	4950	27. 1 »
1874	18429	2155	970	596	845	4566	24. 1 »
1875	18103	2069	975	541	755	4340	3. 9 »

Une statistique spéciale fournit les données suivantes concernant les récidivistes ayant subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement cellulaire :

Année.	Total des récidivistes	Du total des récidivistes qui ont été condamnés antérieurement à l'emprisonnement cellulaire :		
		Une seule fois	Plus d'une fois.	Total.
1871	4502	1083	499	1582
1872	4406	740	401	1141
1873	4950	826	378	1204
1874	4566	929	410	1339
1875	4340	1083	499	1582

Le chiffre des récidivistes ayant subi antérieurement un emprisonnement cellulaire a été, par conséquent, en 1875 de 243 supérieur à celui de 1874. Ce chiffre offre en 1875, par rapport à celui des condamnés à la prison cellulaire, une proportion défavorable, ainsi qu'il résulte des données suivantes :

La proportion des récidivistes ayant subi antérieurement un emprisonnement cellulaire, par rapport au total des condamnés à cette peine, a été en :

1871	de	25. 3 p. 0/0.
1872	—	23. 4 —
1873	—	20. 8 —
1874	—	22. 0 —
1875	—	24. 9 —

2° *Y a-t-il, parmi ces récidivistes, des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions ?*

Il résulte des renseignements donnés sous le 1°, qu'il y a parmi les récidivistes des incorrigibles *en ce sens* qu'une condamnation, une fois subie, n'empêche pas la récidive, même si cette condamnation, emportant l'emprisonnement cellulaire, a eu pour but de faire des efforts pour améliorer le condamné ou du moins pour le préserver du contact avec d'autres mal-faiteurs, auquel l'eût exposé l'emprisonnement en commun. Pour bien apprécier ce résultat, il faut cependant tenir compte des lacunes de la statistique signalées ci-dessus, et notamment de l'absence d'éléments nécessaires pour constater le nombre des récidivistes qui s'exposent sans cesse *aux mêmes infractions*.

3° *Quelles sont les lois et mesures administratives ayant pour objet soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive ?*

J'ai déjà fait mention ci-dessus de la disposition de la loi de 1854, qui a remplacé les articles 56-58 du code pénal français.

Des mesures administratives relatives aux récidivistes n'existent pas en Hollande. La surveillance spéciale du gouvernement, dont parle l'article 58 du code pénal français n'y est pas appliquée. Déjà, depuis 1813, le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police avait été aboli. La loi citée de 1854 en a confirmé la suppression.

4° *Quels ont été, suivant vous, les résultats obtenus par ces lois et ces mesures et de quelles modifications sont-elles susceptibles ?*

Ainsi qu'il résulte de la réponse donnée à la question précédente, il ne peut être question ici que du nouveau système concernant la pénalité de la récidive, introduit par la loi de 1854. Sous ce rapport, on pourrait demander si ce système, infiniment plus clément que celui du code pénal français, puisque d'*impérative* qu'elle était, l'aggravation de la peine est devenue *facultative*, a eu pour conséquence un accroissement de la récidive. Il est cependant impossible de donner à cette question une réponse *précise*. La statistique des prisons n'ayant été publiée que depuis 1854, toute comparaison *exacte* est rendue impossible. Toutefois les chiffres des récidivistes dans les grandes prisons, celles où les condamnés subissent les peines criminelles ou les peines correctionnelles au delà d'un an, sont connus depuis 1850. La comparaison de ces chiffres de 1850 à 1854 avec ceux relatifs aux années postérieures à 1854 ne donne pas lieu à l'opinion que le système législatif de 1854 ait eu pour conséquence un accroissement de la récidive. Je répète cependant que cette conclusion ne peut être considérée que comme plus ou moins hypothétique.

En supposant même qu'après la mise en vigueur de la loi de 1854, il y eût eu un accroissement de la récidive, je voudrais non-seulement ne pas voir le législateur retourner au système qui frappe indifféremment *chaque* récidiviste d'une peine plus forte, mais le voir plutôt adopter le système, proposé dans le projet d'un nouveau Code pénal pour les Pays-Bas, qui, à l'exemple du Code pénal allemand, consiste à considérer la récidive comme une circonstance n'aggravant la peine que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et, alors même,

dans les limites du *minimum* et du *maximum* légal, en donnant toutefois au juge la faculté de dépasser le *maximum*, lorsqu'il s'agit de certains faits punissables à l'égard desquels la récidive dénote dans le coupable une telle perversité ou un danger tellement grand pour l'ordre public qu'une répression plus efficace devient inévitable.

Le système de 1854 a deux défauts, auxquels le système du projet de Code pénal porte remède. La loi de 1854 maintient, d'une part, la supposition injuste du législateur français, que le récidiviste, par le fait seulement d'un nouveau crime ou délit, bien que celui-ci soit d'une toute autre nature que le crime ou délit antérieur, fait preuve d'une perversité plus grande qu'il ne résulte du nouveau crime ou délit, considéré isolément. D'autre part, la législation en vigueur est insuffisante, puisqu'en faisant dépendre l'aggravation de certain *minimum* de la peine subie antérieurement, elle ne tient aucun compte de faits punissables qui, bien que réprimés par une peine au-dessous de ce *minimum*, fournissent ordinairement, en cas de récidive la preuve d'une opiniâtreté à persister dans le mal.

5° *Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles.*

Il me paraît assez difficile de constater l'incorrigibilité *absolue* d'un récidiviste. Il faudrait, ce me semble, trop abandonner à l'arbitraire du juge. En admettant cependant la possibilité de trouver un *criterium* raisonnable, je ne voudrais pas user de la transportation comme moyen de réprimer ou de prévenir la récidive. Je ne suis pas *en principe* adversaire de cette peine, mais je n'en admetts l'application que comme peine perpétuelle. C'est ainsi que j'aurais désiré voir donner au juge le choix entre la transportation et la détention perpétuelle, lorsque cette dernière peine seule a remplacé en Hollande la peine de mort. Si ce choix lui eût été laissé, le juge aurait pu faire subir la transportation à perpétuité au récidiviste coupable d'un crime qui autrefois emportait la peine de mort, et dont les antécédents judiciaires auraient fourni la preuve d'une perversité persistante. Peut-être aussi la loi aurait-elle pu rendre *impérative*, dans des cas semblables, la transportation perpétuelle. Hors ces cas, cette peine pourrait difficilement être appliquée, et l'application *temporaire*, avec *certitude* de retour, serait trop peu efficace pour

offrir un moyen répressif ou préventif contre la récidive. Si d'ailleurs on prend en considération qu'un système pénal, pour être acceptable, doit, sinon chercher le but de la peine dans l'amélioration du coupable, du moins la faire servir autant que possible à la réalisation de cet avenir, on peut difficilement admettre que la transportation puisse faire partie du système pénal ainsi compris.

Il faut, à mon avis, chercher les moyens de défendre la société contre les récidivistes incorrigibles dans l'emprisonnement cellulaire, tel qu'il est appliqué en Hollande, avec isolement de jour et de nuit, avec travail dans la cellule, avec un système de visites journalières des prisonniers organisé de manière à empêcher autant que possible qu'ils ne soient complètement abandonnés à eux-mêmes. Mais, pour cela, il faudrait donner une plus grande extension à l'emprisonnement cellulaire que ne le permet en ce moment notre législation, qui n'en autorise l'application que pour les *délits* et pour un temps n'excédant pas deux ans.

Quant à l'opinion de mes concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles, il suffira de rappeler que le Code pénal français, et notamment son article 17, sont en vigueur en Hollande depuis 67 ans; que nous possédons des colonies (l'Archipel des Indes orientales surtout) qu'on croirait devoir fournir facilement les moyens de trouver plus d'un lieu de déportation, et que cependant jamais jusqu'ici un lieu de déportation hors du territoire continental du royaume n'a été déterminé par le gouvernement, — pour arriver à la conclusion, que l'opinion publique en Hollande, sans s'être *spécialement* prononcée sur la transportation des *récidivistes incorrigibles*, ne paraît pas en général être favorable à l'introduction de cette peine dans le système pénal. Cette opinion s'est manifestée à plus d'une occasion. Déjà, en 1840 et en 1847, à l'occasion de projets de Code pénal, dont s'occupait alors la seconde Chambre des États-Généraux, la question de la transportation des plus grands criminels a été discutée, mais résolue négativement. Dans un nouveau projet de 1859 et dans un projet le plus récent, celui de 1873, la question a reçu la même solution. Enfin, — ce qui est surtout remarquable, — une commission, nommée par le gouvernement, en 1857, pour examiner la question au point de vue de la possibilité d'exécution, et dans laquelle siégeaient des

hommes, ayant exercé de hautes fonctions dans les Indes, s'est très-catégoriquement prononcée contre la transportation de criminels dans une de nos colonies.

Note supplémentaire.

I. J'ai donné les chiffres de la statistique concernant les récidivistes ayant subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement cellulaire.

Je crois devoir ajouter ce que comprend à ce sujet un Rapport sur les résultats du système cellulaire, communiqué en 1873 aux Chambres des Pays-Bas par le ministre de la justice, que j'ai déjà cité ci-dessus.

Voici les données que fournit ce Rapport sur les années 1862-1871.

ANNÉES.	TOTAL des CONdamnÉS.	TOTAL des RÉCIDIVISTES.	Condamnés à l'emprisonnement cellulaire	Récidivistes ayant subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement cellulaire
1862	19 568	4764	2524	546
1863	18 710	4754	2768	575
1864	17 344	4488	2807	633
1865	18 126	4853	3279	704
1866	17 672	4739	3890	829
1867	19 324	4545	3860	887
1868	18 571	4700	3712	777
1869	17 628	4395	3659	984
1870	16 529	4270	3910	867
1871	16 611	4502	3993	1017

La comparaison de ces chiffres entre eux donne les proportions suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE DES récidivistes sur 100 condamnés.	Nombre de récidivistes ayant subi antérieurement une condamnation à l'empris. cell. sur 100 récidivistes.	Nombre des condamnés à l'emprisonnement cellulaire sur 100 condamnés.
1862	24,3	11,46	12,89
1863	25,4	12,09	14,79
1864	25,8	14,10	16,20
1865	26,7	14,50	18,09
1866	26,8	17,49	22,01
1867	23,5	19,51	19,97
1868	25,3	16,53	19,98
1869	24,9	22,39	20,75
1870	25,2	20,30	23,65
1871	27,1	22,59	24,03

Ces proportions plaident déjà en faveur du système cellulaire. Car constamment le total des récidivistes ayant subi antérieurement un emprisonnement cellulaire reste proportionnellement au-dessous du total général des condamnés à cette peine. Et cependant la proportion est encore meilleure qu'il ne résulte de ces chiffres. Voici pourquoi : les récidivistes qui ont subi antérieurement une peine cellulaire n'ont jamais subi cette peine au delà d'un an (1) ; même, dans la plupart des cas, la durée de l'emprisonnement était beaucoup plus courte. Comme, par conséquent, l'emprisonnement en commun dure habituellement plus longtemps et que des peines, équivalant à l'emprisonnement en commun de plus de deux ans (qui fournissent un contingent assez remarquable au total), n'étaient pas admises dans le système cel-

(1) L'emprisonnement cellulaire d'un an équivaut à l'emprisonnement en commun de deux ans. Il est à remarquer que, postérieurement au Rapport, dont il est ici question, une loi de 1871 a fixé le maximum de la prison cellulaire à deux ans, équivalant à quatre ans d'emprisonnement en commun. Il se comprend que cette modification de la législation doit modifier dans une certaine mesure les déductions du rapport. Elles ne perdent cependant pas tout à fait leur valeur, par la raison que, d'après la statistique des prisons, les peines cellulaires au delà d'un an, après la loi de 1871, ne forment qu'une part relativement restreinte du total des condamnations à ces peines. Le chiffre moyen de ce total était, de 1871 à 1875, de 5,408 ; celui des peines d'un an à deux ans, 148 par an. Les condamnations à l'emprisonnement cellulaire d'une durée relativement courte restent toujours les plus fréquentes. Elles fournissent pendant les années 1871-1875 soixante pour cent du total.

lulaire pendant les années que regardent les chiffres précités, il fallait s'attendre à un excédant relatif de récidivistes ayant subi antérieurement une peine cellulaire.

D'ailleurs on peut difficilement attendre des peines cellulaires de courte durée, celle de trois mois par exemple et au-dessous, d'autre résultat que celui qui consiste à ne pas faire sortir de la prison ceux qui les subissent plus corrompus qu'ils ne l'étaient en y entrant.

Les peines cellulaires produisent, par conséquent, un résultat satisfaisant lorsqu'elles ont pour effet que ceux qui les ont subies s'abstiennent de commettre des crimes plus graves.

Et, sous ce rapport, il est à remarquer que, depuis 1862, le nombre des faits punissables d'une certaine gravité et les condamnations à des peines de longue durée auxquelles ils ont donné lieu sont devenus moins nombreux, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants :

ANNÉES	Nombre des condamnés à une peine dépassant deux ans qui ont été détenus successivement dans les prisons de :			
	LEUWARDEN	WOERDEN	HOORN	WOERDEN
	c. pour crimes	c. pour délits	c. pour crimes	c. pour délits
1862	954	130	528	89
1863	861	129	484	91
1864	800	129	455	101
1865	770	123	420	96
1866	720	117	401	71
1867	736	112	408	58
1868	724	119	407	62
1869	726	120	429	65
1870	722	100	387	63
1871	683	96	342	53

Il se peut que d'autres causes encore aient exercé leur influence sur cette diminution ; mais il paraît juste de l'attribuer, en partie du moins, à l'influence du système cellulaire. Il faut enfin, en jugeant d'un système pénitentiaire d'après les cas de récidive, prendre en considération qu'à côté de l'influence du système, d'autres influences agissent, absolument étrangères à la prison.

Comme exemple, on n'a qu'à citer l'abus des boissons fortes,

si fréquent en Hollande, et qui, soit directement, en offusquant la raison, soit dans ses conséquences, en devenant la cause de la misère, entraîne à commettre des infractions.

Pour juger des causes de la récidive sous ce point de vue, les chiffres suivants, fournis par l'administration de la prison cellulaire d'Amsterdam, ont leur valeur :

Des 83 condamnés qui avaient subi antérieurement une peine cellulaire et qui, en 1872, étaient détenus dans ladite prison, 40 avaient été entraînés à leurs méfaits par l'abus de boissons fortes.

De ces 83 avaient subi antérieurement un emprisonnement cellulaire :

de 1 mois et au-dessous	16
de 1 à deux mois	8
de 2 à 3 mois	19
de 3 à 6 mois	18
de 6 à 9 mois	7
de 9 mois à 1 an	15

Entre la peine antérieure et la peine dernière, la durée du temps pendant lequel ces individus ont été en liberté, est :

d'un mois et au-dessous	pour	1
d'un à 3 mois	—	1
de 3 à 6 mois	—	1
de 6 mois à 1 an	—	15
d'un à 2 ans	—	15
de 2 à 4 ans	—	14
de 4 à 6 ans	—	5
de 6 à 8 ans	—	5
de plus de 8 ans	—	9

17 autres avaient encore, après avoir subi la première et avant de subir la seconde peine cellulaire, passé dans une prison commune, savoir :

1 mois et au dessous	3
1 à 3 mois	3
3 à 6 mois	6
6 à 9 mois	2
9 mois à 1 an	3

Il résulte encore des données fournies par l'administration sus-dite qu'il y a une espèce de délit, le vol, commis ordinairement à l'égard d'objets de peu de valeur, qui paraît devenir une infraction *habituelle*, dont la répression est difficile. Des 83 récidivistes en question, 65 avaient été condamnés pour vols de ce genre.

Pour prouver enfin la grande influence que l'enseignement exerce sur la criminalité, il suffira de faire observer que, parmi ces mêmes 83 détenus, il y en avait 41 chez qui le développement intellectuel était mauvais, 52 chez qui il était passable et 10 seulement dont l'esprit était cultivé.

Le rapport se termine par l'observation suivante : « Notre législation ne donne aucun autre *criterium* pour l'application de la peine cellulaire que l'opinion personnelle du juge. Il s'ensuit que l'appréciation des résultats du système cellulaire, par rapport également de la récidive, ne peut se faire qu'avec beaucoup de précaution. »

II. — J'ai dit, en répondant à la troisième question concernant la récidive, qu'il n'existe pas en Hollande des mesures *administratives* relatives aux récidivistes.

Cette assertion exige quelque rectification. Des recherches ultérieures m'ont appris que, dans les grandes prisons, celles qui sont destinées aux condamnés pour *crimes*, ainsi qu'aux condamnés pour *délits*, dont la peine a la durée d'un an et au-delà, quelques mesures administratives sont en vigueur, tendant à rendre la privation de la liberté plus dure pour les récidivistes *en général*, et plus spécialement encore pour les récidivistes *incorrigibles*, et à préserver les détenus qui subissent une première condamnation, autant que possible, du contact avec les récidivistes.

Ainsi les détenus sont divisés en classes qui sont autant que possible séparées les unes des autres.

La *première* classe comprend, entre autres, les condamnés d'une perversité notoire et, par conséquent, les récidivistes *incorrigibles* en font partie.

La *seconde* classe comprend les récidivistes, qui ne sont pas compris dans la première classe, et ceux, qui, appartenant à cette dernière classe, sont placés dans la seconde par mesure de récompense.

Il y a encore deux classes d'autres détenus.

L'admission aux travaux domestiques de la prison est considérée comme une faveur, à laquelle les récidivistes de la *seconde* classe ne participent *qu'en cas de besoin*. Ceux de la *première* classe en sont exclus.

Il est permis aux récidivistes de la *seconde* classe seuls d'écrire et de recevoir des lettres. Cependant, tandis que les détenus des autres classes peuvent user de cette permission *une fois par mois*, les récidivistes de la *seconde* classe ne jouissent de cette faveur *qu'une fois dans les deux mois*.

Les récidivistes de la *première* classe sont exclus de la faveur de recevoir la visite de leurs parents ou amis. Cette faveur est accordée à ceux de la *seconde* classe, mais avec cette différence par rapport aux autres classes, que celles-ci en peuvent jouir *une fois par mois*, les récidivistes seulement *une fois dans les deux mois*.

Les jeux de dames, d'échecs et de dominos sont permis dans les prisons pendant les heures libres. Ces jeux cependant sont défendus aux détenus des deux premières classes et, par conséquent, aux récidivistes appartenant à ces classes.

GODEFROI,

*Ancien Ministre de la justice,
Membre de la seconde Chambre des États-Généraux
des Pays-Bas.*

CINQ ANS DE SERVITUDE PÉNALE

PAR QUELQU'UN QUI LES A ENDURÉS.

(Londres. Richard Bentley, New Burlington Street, 1878.)

Une des principales difficultés de toute enquête pénitentiaire est celle de savoir ce qui se passe en réalité dans les prisons. Si l'on se borne à consulter les règlements, on n'a point la garantie qu'ils soient réellement mis à exécution. Si l'on interroge les directeurs et le gardien, on recueille un témoignage qui n'est peut-être pas toujours exempt de parti pris et d'illusions. Si l'on descend jusqu'à faire parler les prisonniers eux-mêmes, on court le risque d'encourager des plaintes intéressées et des calomnies. Aussi doit-on accueillir avec reconnaissance tous les documents qui jettent quelque jour sur la vie intérieure des prisons et cela de quelque côté, de quelque pays qu'ils nous viennent; car les hommes se ressemblent partout, et les difficultés que présente une judicieuse organisation du système pénitentiaire sont les mêmes chez toutes les nations.

Ces réflexions m'ont fait penser qu'on lirait peut-être avec curiosité le compte rendu fidèle d'un livre qui a paru tout récemment en Angleterre sous ce titre: *Cinq ans de servitude pénale par quelqu'un qui les a endurés*. Ce livre a paru sans nom d'auteur, et le secret a été bien gardé. On sait seulement (et par le livre lui-même) que celui qui nous livre ainsi le récit de ses années d'épreuve a été impliqué dans des irrégularités commerciales, dont il s'est trouvé la seule victime sans avoir été le seul coupable, et qu'après avoir subi sa peine jusqu'au bout et passé quelques années à l'étranger, il a reconquis dans son pays une situation aisée et honorable. Le témoignage que nous recueillons est donc